

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Date de convocation : **12 octobre 2017**
3 octobre 2017 **Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire,**

Nombre de conseillers Étaient présents :
en exercice : 10 M. RICHERT Robert,
Mme CUNTZ Angélique, M. FERBACH Dominique, Mme HUHN
Béatrice, Mme KLEIN Christelle, M. OTT Olivier, M. STURM Philippe

Présents : 7 Absents excusés :
M. BRICKA Bernard, Mme MICHEL Simone, M. RUTSCH Charles

Procuration : 0

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu de la précédente séance, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

2. Virements de crédits

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les crédits sur certains chapitres sont insuffisants et demande l'autorisation d'effectuer les virements de crédits suivants :

En section de fonctionnement :

- Compte 64111, rémunération personnel titulaire : - 1500 €
- Compte 022, dépenses imprévues : - 2500 €
- Compte 65548 : autres contributions : + 4000 €

En section d'investissement :

- Compte 1641, emprunts : + 3100 €
- Compte 2152, installations de voirie : - 3100 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise les virements de crédits définis ci-dessus.

3. Transfert de compétences et nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 68 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7, L.5214-16, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21, L.5211-41 §2, L.5212-33a, L.5214-23-1, L.5711-1, L.5711-3 et 4

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.211-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et les arrêtés complémentaires portant extension des compétences et modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et l'arrêté préfectoral correspondant portant modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 29 août 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 009.2017 en date du 20 février 2017 : définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°054.2017 en date du 11 septembre 2017 : compétence eau et GEMAPI : extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes et définition des modalités d'exercice.

Considérant la nouvelle rédaction des statuts,

Entendu l'exposé du Maire,

Après débats, le conseil municipal :

- Prend acte des dispositions de la loi NOTRe et MAPTAM en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et notamment de son article 59, et des dispositions de l'article L211-17 du code de l'environnement, prévoyant que la compétence GEMAPI est transférée de plein droit aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 et définissant le cadre de ladite compétence,
- Prend acte des dispositions de la loi NOTRe prévoyant que la compétence eau est transférée de plein droit aux EPCI au 1^{er} janvier 2020 et que la communauté de communes propose d'anticiper ce transfert,
- Constate que la commune est actuellement dotée de la compétence GEMAPI,
- **Désapprouve (1 voix : pour – 6 voix : contre) l'extension des compétences de la communauté de communes et la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn telle qu'annexée ci-après et découlant de la délibération n°054.2017 de la communauté de communes :**
 - o Intégrant la compétence eau,
 - o Précisant la composition obligatoire de la compétence GEMAPI (1, 2, 5 et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement),
 - o Précisant que pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple de ses membres ou représentés.

4. Projet urbain partenarial

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'existence d'un projet de construction dans une zone non viabilisée et que la délibération du 15 novembre 2001 instaurant la participation pour création de voies nouvelles et réseaux sur le territoire communal est caduque suite à la publication de la loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové).

Il explique à l'assemblée qu'une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics (article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 – modifié par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014) existe : le projet urbain partenarial (PUP).

Il s'agit d'un moyen pour la commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement ou de construction.

Pour mettre en œuvre ce nouveau mécanisme, la commune doit prendre une délibération motivée avant la conclusion du premier PUP. Cette délibération comportera obligatoirement :

- Le périmètre dans lequel les futurs constructeurs seront tenus de conclure un PUP. Ce périmètre correspondra à la zone géographique « bénéficiant » des équipements publics à réaliser.
- La liste de l'ensemble des équipements dont la réalisation sera rendue nécessaire pour l'urbanisation du périmètre délimité. Ce programme d'équipements publics devra être accompagné d'un bilan financier, afin que le coût puisse être répercuté en tout ou partie sur les futurs constructeurs ou aménageurs.
- Les modalités de partage des coûts des équipements entre les futurs constructeurs ou aménageurs.
- La durée de validité du périmètre défini qui sera de 15 ans maximum.

La convention PUP est signée par le Maire avec les propriétaires après approbation du Conseil Municipal. Elle doit obligatoirement préciser :

- La liste des équipements publics à financer : voirie, alimentation en eau, en électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitements des eaux et matières usées, éclairage public...
- Le montant à la charge du constructeur ou de l'aménageur.
- Les modalités de paiement.
- Le périmètre de la convention PUP.
- La durée de l'exonération de la taxe d'aménagement (10 ans maximum).

Le Conseil Municipal prend acte de la suppression du régime de la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux (PVNR) et décide de mettre en place un projet urbain partenarial pour toutes constructions ou aménagements situés dans un périmètre non viabilisé des zones U ou AU du PLU.

5. Adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics »

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention ci-jointe relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics ».

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidé l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes.

A compter du second semestre 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes, dont la Commune d'Oberdorf-Spachbach.

Le marché actuel d'hébergement et de maintenance de la plateforme arrivant à échéance le 31 août 2017, une nouvelle consultation a été lancée. C'est dans ce contexte que l'ensemble des membres fondateurs ont pris la décision de mettre en place, pour le nouveau marché, une coordination tournante. Ainsi, le Département du Haut-Rhin assurera la coordination du groupement de commandes à compter du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 31 août 2019, ce qui nécessite la signature d'une nouvelle convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics avec le Département du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics »*
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.*

6. Divers

La fête des aînés aura lieu le 1^{er} dimanche du mois de février, soit le 4 février 2018